



## Installations classées Plates-formes industrielles: les enjeux de la contractualisation

Le nouveau dispositif marque une étape supplémentaire dans la prise en compte par l'administration des accords entre exploitants. Sa mise en œuvre pourrait s'avérer délicate.

Par Carine Le Roy-Gleizes et Pauline Leddet-Troadec, avocates, cabinet Foley Hoag.

**L**es plates-formes industrielles sont le résultat des divisions successives de grands sites, créés initialement autour d'un unique exploitant puis gérés par plusieurs. Une logique de coopération y prévaut, notamment par la mutualisation de certains biens et services entre les installations. Face à leur développement et afin de favoriser l'attractivité des territoires, le législateur a souhaité donner un cadre juridique précis aux pratiques existantes tout en permettant aux exploitants regroupés de réduire leur impact environnemental.

### La notion de plate-forme industrielle gravée dans le marbre de la loi

Une circulaire du 25 juin 2013 « relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) » (NOR : DEVP1309791C) avait

posé les premiers jalons d'un encadrement. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », est venue consacrer la notion de plate-forme industrielle à l'article L. 515-48 du Code de l'environnement en en donnant une définition plus précise : « Un regroupement d'installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE] sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires ». La liste des plates-formes sera fixée par un arrêté ministériel.

Les ICPE souhaitant se regrouper doivent désormais conclure un contrat de plate-forme (art. R. 515-117 à R. 515-221 C. env.). Il précise la zone géographique dans laquelle il sera applicable ainsi que les conditions d'intégration de nouveaux adhérents.

**Libre choix des domaines et du gestionnaire.** Le contrat doit également prévoir les domaines de responsabilité faisant l'objet d'une mutualisation, leur organisation et leur gestion. Les adhérents choisissent librement ces domaines, par exemple le traitement des effluents, la gestion commune des déchets, ou encore l'élaboration conjointe du PPR pour laquelle les dispositions de la circulaire du 25 juin 2013 subsistent. Enfin, le contrat doit désigner le gestionnaire de la plate-forme parmi les adhérents. Celui-ci assumera certaines missions, en premier lieu le dépôt du dossier de constitution de la plate-forme auprès du préfet. Ces dispositions, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, restent néanmoins floues quant à leur mise en application pratique.

### Une prise en compte progressive des outils contractuels par l'administration

L'introduction du contrat de plate-forme dans la législation traduit la prise en compte grandissante des outils contractuels par l'administration et appelle quelques réflexions quant à sa mise en œuvre.

**L'exploitant, historiquement unique responsable.** Depuis quelques années en effet, on assiste à une transformation de la prise en compte de l'outil contractuel par l'administration, rendant notamment possible l'aménagement de la responsabilité incombant aux exploitants.

Initialement, l'administration ne connaissait qu'un seul interlocuteur et qu'un seul responsable : l'exploitant de l'installation. Cet état du droit a d'abord évolué dans des cas très spécifiques. Par exemple, pour les entrepôts, le titre d'exploitant peut être porté par le propriétaire alors même que ce sont les locataires qui exploitent réellement les stockages.

**Tiers demandeur.** Le transfert de responsabilité a ensuite été admis avec l'instauration du mécanisme du tiers demandeur qui permet à un exploitant de transférer son obligation de remise en état à un tiers par le biais d'un contrat (art. L. 512-21 C. env.). Dans ce cas de figure, toutefois, l'administration ne valide pas le contrat en lui-même mais elle reconnaît le transfert de la responsabilité administrative dans un arrêté préfectoral actant la substitution.

**Gestionnaire de plate-forme.** Une étape supplémentaire est franchie avec le contrat de plate-forme, puisqu'un nouveau responsable intervient : le gestionnaire. Le contrat stipule les limites de ses compétences pour chacun des domaines de responsabilité mutualisés. Il sera ainsi destinataire d'une mise en demeure en cas d'inobservation des prescriptions applicables pour les domaines en question, ou des prescriptions préfectorales complémentaires demandant des études ou imposant la réalisation de mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Le gestionnaire endossera donc une responsabilité supplémentaire pour les domaines mutualisés. Les exploitants adhérents à la plate-forme restent responsables pour les autres domaines. Le contrat viendra déterminer les éventuels recours du gestionnaire contre les exploitants.

**Intervention directe de l'administration.** De manière plus originale, l'administration a désormais la possibilité d'intervenir directement dans les rapports contractuels des adhérents. Le préfet, qui valide le contrat, peut prescrire par arrêté

complémentaire toute mesure propre à améliorer substantiellement le niveau de protection de la plate-forme, tant au niveau des risques que de la sécurité. Cette intervention peut avoir lieu dès la validation du contrat.

### De la bonne mise en œuvre des contrats

Il n'existe pas de modèle type de plates-formes industrielles. Chacune a ses caractéristiques et son organisation spécifiques. Les contrats doivent donc être réfléchis et rédigés de manière à prendre en compte les enjeux propres à chacune d'entre elles. Cette disparité de forme et de fond risque de compliquer le travail de vérification de l'administration quant à la répartition des responsabilités notamment.

**Éléments confidentiels.** En tout état de cause, se pose la question de la communication à l'administration des éléments confidentiels entre les parties. Pour mettre en œuvre le contrat, une validation par l'administration s'impose. Toutefois certains éléments, notamment financiers (rémunération du gestionnaire par exemple), ne concernent que les parties et n'ont pas d'incidence sur l'aménagement des responsabilités entre les adhérents.

Masquer certains éléments confidentiels du contrat lors de la transmission à l'administration serait ainsi envisageable. Il pourrait aussi être opportun de rédiger un contrat en deux parties : l'une comprenant l'ensemble des exigences réglementaires, l'autre aménageant le reliquat des relations contractuelles entre les adhérents. Seule la première partie serait transmise à l'administration.

**Souci de clarté.** Enfin, une importance toute particulière devra être apportée à la rédaction du contrat afin que la répartition des responsabilités soit la plus claire possible, ce qui suppose d'identifier les enjeux non seulement opérationnels et techniques mais aussi juridiques. L'absence de doute sur cette répartition permettra de faciliter la gestion quotidienne des relations entre les adhérents ainsi que la gestion des incidents ou accidents. ●

## Ce qu'il faut retenir

- ▶ La loi Pacte du 22 mai 2019 est venue consacrer dans le Code de l'environnement la notion de plate-forme industrielle, pratique existant depuis de nombreuses années.
- ▶ Aux termes de l'article L. 515-48 du Code de l'environnement, il s'agit d'un regroupement d'installations classées pour la protection de l'environnement sur un territoire délimité, conduisant, par la complémentarité de leurs activités, à la mutualisation de la gestion de certains biens et services.
- ▶ Les exploitants souhaitant se regrouper doivent conclure un contrat de plate-forme, qui doit être validé par l'administration. Il précise les domaines de responsabilités faisant l'objet d'une mutualisation et désigne un gestionnaire de plate-forme.
- ▶ Ce gestionnaire porte une responsabilité supplémentaire par rapport à celle des autres exploitants.